



Arrêt

n° 254 423 du 12 mai 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI**
 Rue de l'Aurore, 10
 1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis* » ainsi que des ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires, pris le 16 octobre 2020 et notifiés le 21 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé une première fois sur le territoire belge en date du 1^{er} mars 2006. Le 7 juin 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et a été rapatrié au Brésil le 17 juin 2008.

2. Le 9 décembre 2009, le requérant, revenu sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a réservé une suite favorable à cette demande et a donc autorisé le requérant au séjour temporaire, qui a été renouvelé le 11 février 2013 pour la durée de son permis de travail.

3. Entre-temps, la requérante, arrivée sur le territoire à une date que le dossier ne permet pas de déterminer, a introduit une demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération le 14 août 2012. Cette décision lui a été notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire le 20 août 2012. La requérante a regagné son pays d'origine le 18 septembre 2012.

4. Le 27 février 2014, la partie défenderesse a constaté qu'il ressortait des informations de l'OIM que le requérant était volontairement retourné au Brésil le 4 novembre 2013.

5. Le 15 avril 2020, le requérant, revenu sur le territoire belge avec sa compagne dans le courant de l'année 2016, a fait l'objet d'un contrôle d'identité et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

6. Le 18 mai 2020, la commune de Waterloo transmet à la partie défenderesse une demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 16 octobre 2020, la partie défenderesse a pris concernant cette demande une décision d'irrecevabilité. Le même jour, elle a pris à l'encontre de chacune des parties requérantes un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B. D. S. C.] est arrivé une première fois sur le territoire en 2006. Il a épousé Madame [R. D. M. E.] en 2012 et elle le rejoint en Belgique. En 2013, ils retournent au Brésil mais en 2016, ils reviennent tous les deux sur le territoire. Les requérants sont arrivés en Belgique munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans leur pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que les intéressés ont prolongé indûment leur séjour au-delà de leur dispense de visa. Leur demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour des intéressés couvert par leur dispense de visa se terminant en 2016. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans leur pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, les intéressés ont préféré introduire leur demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent. En outre, Monsieur [B. D. S. C.] a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15/04/2020 et auquel il n'a pas obtempéré.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour (en Belgique de manière continue depuis 2016) et leur intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches, ils fréquentent la communauté chrétienne brésilienne, Monsieur participe à un club de foot et ils connaissent le français) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur leur (sic) bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée sur le territoire : (intégration : réseau important de relations sociales et privées) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. **(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)**

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » **(CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)**

Les intéressés invoquent leurs promesses d'emploi : deux promesses d'embauche comme ouvrier pour Monsieur [B. D. S. C.], la première avec la « Toitures [M. R.] » et la deuxième avec la « [E. S.] Sprl » et une promesse d'embauche comme ouvrière pour Madame [R. D. M. E.] avec la « [S. C. S.] Sprl ». Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire en 2016. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire en 2016. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes soulèvent un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

2. Elles font valoir qu'elles ont développés « *d'importantes attaches sociales en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse* » et que « *La motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée des requérants d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement* ». Elles affirment que « *Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par les requérants mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée* » et viole ce faisant l'article 8 de la CEDH.

3. Elles constatent ensuite que les différents éléments invoqués dans leur demande « *n'ont pas été appréciés dans leur ensemble par la partie adverse, mais qu'ils ont été appréciés individuellement* » alors que selon elles, « *il découle du principe de bonne administration que les éléments invoqués par les requérants ne devaient pas être considérés individuellement par la partie adverse mais dans leur ensemble* ». Elles soutiennent qu'en s'en abstenant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Les parties requérantes affirment également que la partie défenderesse s'est bornée à relever qu'elles avaient prolongé leur séjour au-delà de leur visa sans examiner les arguments développés dans leur demande. Elle affirment que cette motivation est inadéquate. L'irrégularité du séjour n'empêchant pas l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

III. Discussion

1. En ce qu'il est pris de la violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le moyen est irrecevable. Le Conseil rappelle en effet qu'un moyen requiert une description suffisamment claire de la règle de droit qui a été transgressée mais également de la manière dont cette règle a été violée par l'acte attaqué. Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de préciser comment ces principes auraient été violés par les décisions attaquées.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il invoque une violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 distingue l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour de celui de sa recevabilité.

L'examen de la recevabilité de la demande correspond à l'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur de séjour pour justifier que sa demande soit introduite auprès de l'administration communale de son lieu de résidence en Belgique et non via la voie diplomatique dans son pays d'origine.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de cet article 9*bis*, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes - en l'occurrence, leur long séjour en Belgique et leur intégration telle qu'elle ressort des éléments de leur demande, leurs perspectives d'emploi et le respect de l'article 8 de la CEDH - et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4. Cette motivation permet aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Elle n'est pas utilement contestée en termes de recours.

5. Si l'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche cependant la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que l'étranger s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, le Conseil constate que tel est bien le cas en l'espèce. Les parties requérantes ne peuvent en effet être suivies lorsqu'elles affirment que la partie défenderesse se fonde uniquement sur l'irrégularité de leur séjour pour motiver sa décision. Elle rappelle certes, dans les deux premiers paragraphes de sa décision, les antécédents de leur situation administrative mais examine et répond ensuite, dans les paragraphes suivants, aux circonstances exceptionnelles invoquées dans leur demande.

6. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes se bornent pour l'essentiel à réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour en soutenant qu'ils constituent ensemble une circonstance exceptionnelle sans cependant contester concrètement la réponse fournie à leur égard par la partie défenderesse. Elle reste donc en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de l'appréciation portée par la partie défenderesse. Concernant plus spécifiquement l'exigence d'examen global, le Conseil observe que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

C'est ce que rappelle la première décision querellée lorsqu'elle précise que «*La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa*

vie privée sur le territoire : (intégration : réseau important de relations sociales et privées) Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.
(CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».

Les parties requérantes ne sauraient en conséquence être suivies lorsqu'elles affirment qu'aucune mise en balance n'a été effectuée par la partie défenderesse au regard de ses obligations issues de l'article 8 de la CEDH. La circonstance que cette motivation est assez commune ne suffit pas à démontrer son caractère stéréotypé. En se bornant à critiquer le caractère commun sans contester concrètement cette motivation, les parties requérantes échouent à établir qu'un éloignement temporaire de leur milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ou qu'un tel éloignement serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

8. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

9. Quant aux ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituent le deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent aucune argumentation spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM